

# **1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

2. LES FINANCES DE LA COMMUNE

3. LA GESTION DE LA COMMUNE

4. L'INTERCOMMUNALITÉ

5. LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET LES  
USAGERS

6. LA COHÉSION SOCIALE

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

## L'HYGIÈNE DE L'HABITAT

En cas de plainte, si les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué, il appartient au maire, d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale.

Les bases règlementaires pour intervenir sont :

- l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant la compétence du maire en termes de salubrité publique ;
- l'article L1421-4 du Code de la Santé Publique (CSP) explicitant le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène qui appartient au maire concernant notamment les habitations leurs abords et leurs dépendances.

### **Lien pour accéder au RSD (règlement sanitaire départemental) du Vaucluse**

(arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié)

[http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Site\\_Ars\\_Paca/Votre\\_Sante/Votre\\_Environnement/RSD/RSD\\_84\\_ars\\_paca.pdf](http://www.ars.paca.sante.fr/fileadmin/PACA/Site_Ars_Paca/Votre_Sante/Votre_Environnement/RSD/RSD_84_ars_paca.pdf)

### **Contact :**

Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA

Service Santé Environnement – Unité Habitat

courriel : [ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr)

Tél : 04 13 55 85 60

## LES BRUITS DE VOISINAGE

Un arrêté préfectoral du 4 août 2004 a fixé les règles en la matière. Les maires sont chargés de son application. Les dispositions de l'arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

En cas de plainte, si les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué, il appartient au maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de faire constater l'infraction et de demander, le cas échéant, l'intervention des services de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, si des mesures acoustiques sont nécessaires au regard du décret n° 2006-1099 du 21 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

### **Lien :**

<http://www.vaucluse.gouv.fr>

RAA (Recueil des actes administratifs)/Août 2004/DDASS de Vaucluse

### **Contact :**

Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA

Service Santé Environnement Unité Habitat

courriel : [ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr)

Tél : 04 13 55 85 60

## **LES FORAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 a rendu obligatoire la déclaration en mairie de tous les ouvrages de prélèvements, puits et forages à usage domestique depuis le 1er janvier 2009.

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine pour un usage uni-familial, une analyse de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, et jointe à la déclaration.

La liste de ces laboratoires agréés est disponible sur le site du ministère chargé de la santé :  
<http://www.sante.gouv.fr/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux.html>

**Le raccordement au réseau public est obligatoire** au titre de l'article 14 du règlement sanitaire départemental et l'article R111-9 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'utilisation d'une eau autre que celle desservie par le réseau public à des fins de consommation humaine à usage non uni-familial est soumise à autorisation du préfet après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (articles R.1321-6 et R 1321-7 du Code de la Santé Publique).

**Contact :**

Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Service Santé Environnement – Unité Habitat  
courriel : [ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Tél : 04 13 55 85 60

## **LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

Au terme de la loi « constitue un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou leur santé ».

Le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, et ce d'où que provienne le signalement (des occupants, de travailleurs sociaux, d'opérateurs d'OPAH, de médecins... (insalubrité, péril, exposition à un risque d'intoxication au plomb...))

### **L'action coercitive :**

- les pouvoirs de police généraux du maire face à un danger immédiat grave ou imminent (L25-42-1 et suivants du Code de santé publique (CSP) ; pouvoirs de police généraux ; L2212-2 du CGCT ; bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publique ; application du RSD et désordres mineurs (L1421-2 CSP)
- les pouvoirs de polices spéciales : traitement de l'accumulation des déchets (Code de l'Environnement L 541-2 et L541-3) ; traitement des situations de péril (CCH L 511-1 à 6) ; la sécurité incendie des hôtels meublés (CCH L 123-3)
- les actions du maire au nom de l'État (travaux d'office en sortie d'insalubrité ; prise des arrêtés concernant les équipements communs des immeubles collectifs (CCH L129-1 à L 129-7))

### **L'action incitative :**

- les dispositifs opérationnels mis en place par l'État, l'ANAH et les collectivités (OPAH, PIG...)
- les aides financières correspondantes.

## Les services de l'État accompagnent vos actions :

- Direction Départementale des Territoires (DDT) : accompagnement des communes les moins armées pour la mise en œuvre des polices générales et spéciales ; mise à jour et traitement des arrêtés non suivis d'effet ; mise en œuvre de l'exécution d'office des mesures prescrites (travaux, en lien avec la DDCS pour la partie hébergement-relogement) chaque fois que nécessaire.
- Agence Régionale de la Santé (ARS) : traitement des plaintes et signalements (en lien avec SEHS (Service environnement hygiène et santé) lorsqu'il en existe un) ; développement du repérage de terrain en mobilisant tous les acteurs potentiels ; prise d'arrêtés d'insalubrité et de logements impropres à l'habitation ; lutte contre le saturnisme infantile.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) : Lien entre la lutte contre l'habitat indigne et l'application de la loi relative au DALO (Droit au Logement Opposable)

La DDT et l'ARS participent à tous les « Comités de Suivi Habitat Indigne » qui ont été mis en place dans le cadre de programmes de L'ANAH.

## Liens utiles, outils mis à disposition :

- Espace de travail coopératif du Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne (PNLHI) : <http://extranet.pnlhi.developpement-durable.gouv.fr> (accès – utilisateur : **extrapnlhi** – Mot de passe : **78ruelecourbe**)
- Les guides « Le pouvoir des maires » et le « Vade mecum » notamment les fiches 11 et 12 détaillent le descriptif des procédures de périls et proposent des documents-types pour toutes les étapes.
- Conseils juridiques,
  - ADIL de Vaucluse : [conseil@adil84.fr](mailto:conseil@adil84.fr)
  - CAF de Vaucluse pour non décence des logements.
  - Commission Départementale de Conciliation des Baux d'habitation de Vaucluse (DDT) :
  - litige entre propriétaires et locataires ; phase amiable avant saisine du TI

### Références :

Ordonnance du 15 décembre 2005 relative à l'habitat insalubre et dangereux.  
Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relatif au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures contre l'état insalubre ou dangereux.  
Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.  
Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles collectifs d'habitation.

### Contact :

Direction Départementale des Territoires  
Service Ville Logement Habitat  
Unité Habitat Privé Logement Indigne  
courriel : [ddt-svlh@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-svlh@vaucluse.gouv.fr)  
Tél. : 04 90 80 85 10

## LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

Le code de l'Environnement interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation du public.

Toutefois ce principe connaît des exceptions : la circulation des véhicules dans le cadre d'une mission de service public, les propriétaires chez eux et les manifestations sportives autorisées.

Les maires ont les moyens de réglementer la circulation sur les voies et chemins pour protéger certains espaces naturels remarquables en fondant leur arrêté sur des motifs d'environnement et en désignant avec précision les chemins ou secteurs de la commune.

**L'ouverture d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique des sports et loisirs motorisés nécessite un permis d'aménager dont la compétence est détenue par le maire. L'homologation et les manifestations prévues sur ce terrain sont autorisées par le préfet.**

### **Références :**

Articles L362-1 et L362-2 du code de l'environnement

Articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales

Articles R331-18 et R331-21 du code des sports

### **Lien utile :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

## LES DÉBITS DE BOISSONS

L'arrêté préfectoral n° SI20100511-00040-PREF du 11 mai 2010 fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Vaucluse, pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons ou d'une licence restaurant :

**Heure d'ouverture :** 6 h du matin

**Heure de fermeture :**

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| . dans les communes de moins de 2 500 habitants | à 0 h 00 (régime d'hiver) |
|   | à 1 h 30 (régime d'été)   |
| . dans les communes de plus de 2 500 habitants  | à 1 h 00 (régime d'hiver) |
|   | à 1 h 30 (régime d'été)   |

**Le maire peut exceptionnellement accorder des dérogations** à l'horaire de fermeture fixé par le préfet :

- à l'occasion des fêtes traditionnelles ou locales et les jours de foires à l'ensemble des débits de boisson temporaires ou permanents,
- à l'occasion de mariages ou de réunions organisées par des sociétés.

Le maire informe la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de sa décision.

Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives :

- à des associations sportives agréées et dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des dites associations en ayant fait la demande,

- à des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune,
- à des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de l'article L. 133-11 et suivants du code du tourisme.

### ***Le cas particulier des discothèques ou dancing***

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

#### **Contact**

\*pour les arrondissements de Carpentras et Apt, contacter la sous-préfecture

\*pour l'arrondissement d'Avignon :

Préfecture – Bureau du cabinet – Pôle sécurité

Mme Valérie PONS

Tél. : 04.88.17.80.36

Courriel : [valerie.pons@vaucluse.gouv.fr](mailto:valerie.pons@vaucluse.gouv.fr)

## **LES VENTES EN LIQUIDATION**

Parmi les ventes réglementées par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le maire se voit attribuer la gestion des déclarations des ventes en liquidation des commerçants.

Elles sont faites auprès du maire, au moins 2 mois avant la date prévue, au moyen d'un modèle-type annexé à l'arrêté du 26 janvier 2005.

#### **Références :**

Art. L. 310-1 à L. 310-7 et R.310-1 à R. 310-19 du code de commerce  
et arrêté du 26 janvier 2005

#### **Contact :**

DDPP – Direction départemental de la protection des populations

[ddpp-scpc@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddpp-scpc@vaucluse.gouv.fr)

## **LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL**

Le principe fondamental, édicté par le code du travail, est que le repos doit être donné aux salariés le dimanche ; des dérogations sont cependant admises.

Au régime dérogatoire de droit fondé sur la satisfaction des besoins essentiels de la population et sur la continuité d'une vie économique et sociale minimale au cours du dimanche (tourisme, soins infirmiers, dépannage, maintenance, activités industrielles spécifiques), s'ajoutent les dérogations temporaires que le maire peut accorder collectivement pour une ou plusieurs activités de commerce de détail dans sa commune à raison de 5 dimanches par an. Préalablement, le maire aura pris soin de consulter, notamment, les organisations professionnelles et syndicales.

**Contact :**

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections  
courriel : pierrette.amsoms@vaucluse.pref.gouv.fr  
Tél. : 04.88.17.81.18

**Lien utile :**

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

## **LA PRÉVENTION ET LE STATIONNEMENT ILLÉGAL DES GENS DU VOYAGE**

Le préfet peut procéder, après saisine par le maire ou le propriétaire du terrain et mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles de gens du voyage en cas de stationnement illicite.

Cette procédure est strictement encadrée et ne peuvent en bénéficier que les communes qui ont rempli leurs obligations légales en matière de stationnement des gens du voyage ainsi que les communes de moins de 5 000 habitants.

La mise en œuvre de cette procédure suppose que la commune ait pris un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées (pas nécessaire pour les communes de moins de 5 000 habitants).

Enfin, le stationnement illicite des gens du voyage doit entraîner des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée dans les trois hypothèses suivantes :

- lorsque les résidences mobiles appartiennent à des personnes qui sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs) ;
- lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme (terrains familiaux spécialement aménagés pour les gens du voyage).

**Contact :**

Préfecture – Cabinet du préfet – Pôle sécurité  
Mme Elsa LAMAISON  
Tél. : 04.88.17.80.32  
Courriel : [elsa.lamaison@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:elsa.lamaison@vaucluse.pref.gouv.fr)

## **LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS**

*Le taxi est un véhicule automobile d'un maximum de neuf places assises y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux.*

Le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une « autorisation de stationnement » sur la voie publique en attente de clientèle, dite « licence » afin d'effectuer, à la demande de celle-ci ou sur commande préalable et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

C'est le maire de la commune d'exploitation qui la délivre sous la forme d'un arrêté municipal, après avoir préalablement recueilli l'avis (consultatif) de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (ou la commission communale pour les communes de plus de 20 000 habitants).

L'avis de la commission est également requis lorsque le maire souhaite

- fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune
- délimiter les zones de prise en charge.

Le maire, saisi d'une demande d'autorisation de stationnement doit transmettre à la préfecture qui assure le secrétariat de la commission départementale, deux exemplaires du formulaire de demande d'autorisation\*, préalablement revêtu de son avis motivé et rempli par le demandeur.

\* formulaire à télécharger sur le site internet de la préfecture [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En application de l'article L 2212-2 du CGCT, la délivrance d'une autorisation de stationnement relève, sauf conditions particulières, du pouvoir de police générale du maire. La commission n'ayant qu'un rôle consultatif, il appartient au maire de décider de suivre ou non ses conclusions en fonction des spécificités locales.

De plus, l'autorisation de stationnement constituant un acte de police administrative, celui ci peut être retiré, notamment en cas de manquement à la moralité.

### **Tenue d'une liste d'attente par les maires**

Les nouvelles autorisations de stationnement sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Les listes d'attente sont tenues par les maires et mentionnent :

- la date à laquelle chaque demande est déposée,
- le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un an.

Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Les nouvelles autorisations sont attribuées en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différents candidats à leur obtention se sont fait connaître.



En l'absence de besoin et d'un projet de création d'autorisation de stationnement, aucune disposition réglementaire n'oblige le maire à ouvrir des listes d'attente quand bien même il serait saisi d'une ou plusieurs candidatures.

**Références :**

Loi N° 95-66 du 20/01/1995  
Article 9 du décret n°95-935 du 17 août 1995

**Lien utile :**

[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)  
Rubrique : Démarches et formalités administratives \ formulaire de demande d'autorisation

**Contact :**

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation et des élections  
courriel : [pierrette.amsoms@vaucluse.gouv.fr](mailto:pierrette.amsoms@vaucluse.gouv.fr)  
Tél. : 04.88.17.81.18

## LES SOINS SANS CONSENTEMENT

*Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.*

En cas de danger imminent attesté par un certificat ou un **avis médical** (le médecin n'a pas vu le patient mais son avis médical doit être étayé), le maire peut prendre une mesure provisoire d'hospitalisation (d'une durée de 48 h) à l'égard des personnes résidant ou séjournant dans sa commune. Une mesure de soins sur demande du représentant de l'État doit être ordonnée par le préfet du département où est implantée la commune dans les **48 heures** suivant l'admission du patient en établissement hospitalier.

Dans le Vaucluse, en règle générale, le certificat médical à l'origine de la mesure émane d'un médecin n'exerçant pas au centre hospitalier de Montfavet. Ce certificat suffit pour satisfaire aux exigences réglementaires aussi bien pour l'arrêté du maire que pour l'arrêté du préfet.

Toutefois, il est possible que le certificat médical motivant l'arrêté du maire soit établi par un psychiatre exerçant au centre hospitalier de Montfavet. Dans ces conditions, la mesure ordonnée par le préfet ne peut être prise qu'au vu d'un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas, en qualité de psychiatre, dans l'établissement accueillant le malade. Le cas échéant, il peut être nécessaire de demander l'intervention d'un médecin extérieur pour examiner le malade sur son lieu d'hospitalisation. Cette procédure, si elle est tout à fait réglementaire, reste exceptionnelle.

Les mesures provisoires d'hospitalisation demandées par un maire ont une durée de validité de 48 h. Si ces mesures provisoires sont considérées comme abusives par le médecin traitant du centre hospitalier où le patient a été admis, le préfet peut ordonner une levée de cette hospitalisation dans les 48 h. Il se substitue alors aux pouvoirs du maire en prenant un arrêté mettant fin aux mesures provisoires de ce dernier.

**Références :**

Article L.3213-2 du code de la santé publique

